



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Priest-de-Gimel (19)**

n°MRAe : 2018ANA103

dossier PP-2018-6634

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 août 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Saint-Priest-de-Gimel, dans le département de la Corrèze, est située à environ 13 km au nord-est de Tulle. Elle compte 501 habitants (insee 2015). Elle a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU approuvé le 22 février 2007.



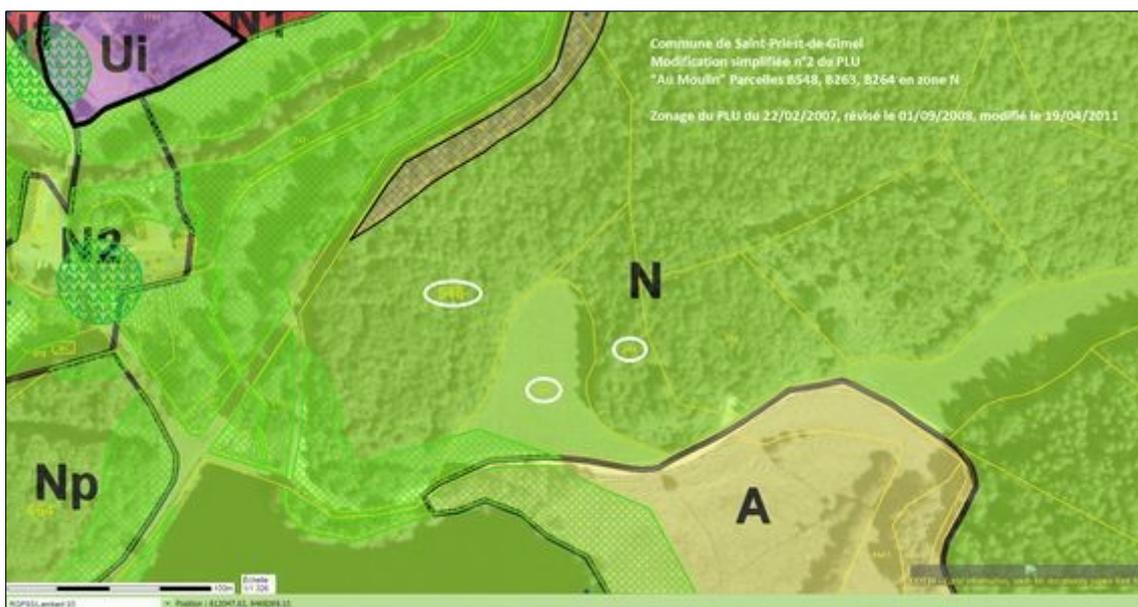
Localisation de la commune de Saint-Priest de Gimel (source google maps)

II - Objet de la modification simplifiée n°2

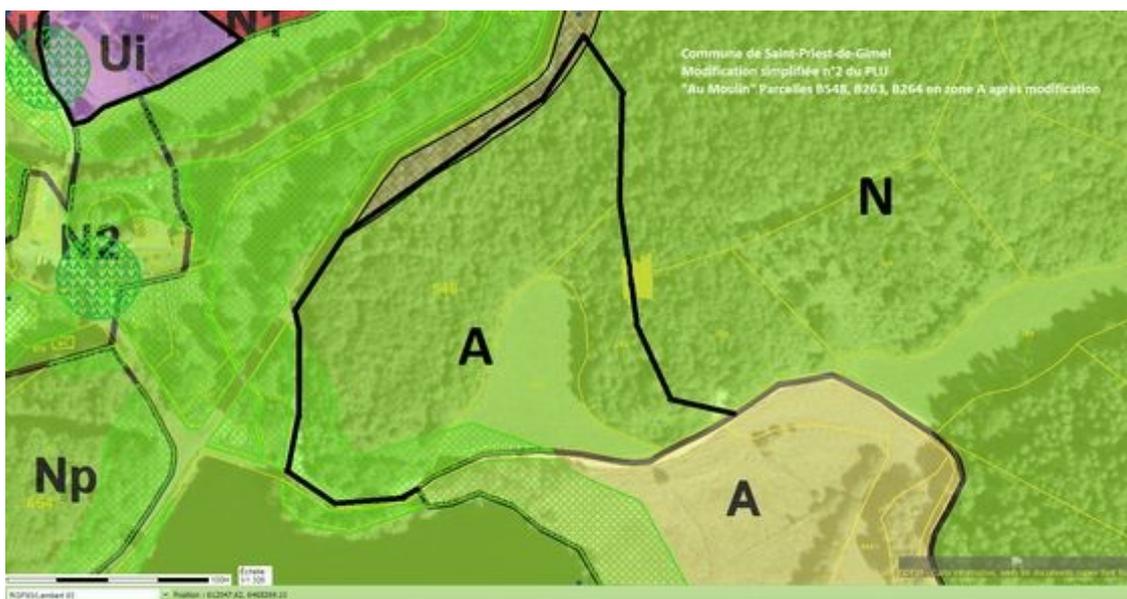
La modification simplifiée n°2 vise à classer en zone agricole (A) un ensemble de parcelles (section B n°263, 264 et 548), d'une superficie totale de 28.706 m², situé au lieu-dit « Au Moulin », actuellement régi par les dispositions relatives à la zone naturelle (N).

Selon le dossier, les parcelles visées par la modification sont actuellement occupées par des prairies et de la végétation spontanée de moins de trente ans. Aucune installation et aucun bâti n'apparaissent dans le dossier présenté.

Extrait du schéma de zonage avant modification :



Extrait du schéma de zonage après modification :



Extraits des schémas de zonage avant / après (source : source dossier de modification)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

La Mission Régionale d'Autorité environnementale note que le projet de classement en zone agricole n'aura pas d'impact sur les espaces boisés classés bordant la partie sud-ouest de la parcelle section B n°548. Par ailleurs la rédaction de l'article A13 du règlement écrit de la zone agricole préserve les plantations existantes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le niveau de prise en compte de l'environnement du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Priest-de-Gimel est suffisant.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN